

Séance publique du 3 mars 2003

Délibération n° 2003-1076

commission principale : finances et institutions

objet : **Marché négocié avec la société Axis pour la réalisation de prestations techniques concernant le logiciel ACLCE Win**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des systèmes d'information et de télécommunications

Le Conseil,

Vu le rapport du 12 février 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La Communauté urbaine a acquis, en 2001, le logiciel ACLCE Win de gestion des comités d'entreprise.

Ce logiciel équipe 17 postes du comité social. Il est édité par la société ACL Informatique.

Le contrat souscrit pour la maintenance de ce logiciel a été dénoncé au même titre que nombre de contrats de maintenance de logiciels. Ces contrats ne respectaient pas un formalisme conforme aux exigences du nouveau code des marchés publics.

La direction des systèmes d'information et de télécommunications souhaite aujourd'hui passer un marché public pour la réalisation de prestations techniques concernant le logiciel précité. Ce marché serait passé avec la société Axis selon la procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

En effet, le gérant de la société ACL informatique a informé la Communauté urbaine par écrit qu'elle a confié à la société Axis par contrat, pour la région Rhône-Alpes, la réalisation de diverses prestations techniques relatives au logiciel ACLCE Win. Aucune entreprise extérieure à ACL autre qu'Axis ne bénéficie d'une telle autorisation concernant la région Rhône-Alpes.

Le marché serait donc conclu avec la société Axis en vertu de l'article 35 - III - 4° du code des marchés publics, sans publicité préalable et sans mise en concurrence, pour des raisons techniques. Il concernerait la réalisation des prestations suivantes : assistance téléphonique, assistance technique, formation, maintenance corrective et évolutive.

Il prendrait la forme d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 72 - I du code des marchés publics afin de pouvoir prendre en compte d'éventuels nouveaux besoins de prestations qui interviendraient en cours d'exécution du marché sans que ces besoins puissent être définis aujourd'hui.

Ce marché serait conclu pour une durée ferme de trois ans. Les montants minimum et maximum s'élèveraient respectivement pour les trois ans à 13 344 € HT et 40 032 € HT.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable et motivé sur ce dossier le 31 janvier 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 34, 35 III - 4° et 72 - I du code des marchés publics ;

Vu l'avis favorable et motivé de la commission permanente d'appel d'offres en date du 31 janvier 2003 ;

Oui l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve la signature d'un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence à bons de commande avec la société Axis, conformément aux articles 34, 35 III - 4° et 72 - I du code des marchés publics, pour la réalisation de prestations techniques concernant le logiciel ACLCE Win.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que toutes les pièces y afférentes.

3° - La dépense sera prélevée sur le budget de la Communauté urbaine - direction des systèmes d'information et de télécommunications - exercices 2003 et suivants - compte 611 800 pour les dépenses de fonctionnement - fonction 020.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,